

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle  
des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété  
intellectuelle (BIRPI)

83<sup>e</sup> année - N° I  
Janvier 1970

## Sommaire

	Pages
<b>UNION INTERNATIONALE</b>	
— Etat de l'Union internationale au 1 <sup>er</sup> janvier 1970 . . . . .	2
— Acte de Stockholm de la Convention de Berne. Etat des ratifications, adhésions et déclarations au 1 <sup>er</sup> janvier 1970 . . . . .	3
— L'Union de Berne et le droit d'auteur international en 1969 . . . . .	6
<b>CORRESPONDANCE</b>	
— Lettre du Portugal (José de Oliveira Ascensão) . . . . .	9
<b>NOUVELLES DIVERSES</b>	
— Etat des ratifications et adhésions aux Conventions et Arrangements intéressant le droit d'auteur au 1 <sup>er</sup> janvier 1970 . . . . .	12
— Paraguay. Ratification de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (avec effet à partir du 26 février 1970) . . . . .	14
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
— Liste bibliographique . . . . .	14
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions des BIRPI . . . . .	15
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	16

© BIRPI 1970

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

# UNION INTERNATIONALE

## Etat de l'Union internationale au 1<sup>er</sup> janvier 1970

### Les textes conventionnels

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte originale la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative*, mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'*Acte de Berlin*, qui porte le nom de *Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910. Lors de ce remaniement, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908.

Le 20 mars 1914, a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne revisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Ce Protocole est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome. L'*Acte de Rome*, signé le 2 juin 1928, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1931. Les pays qui sont entrés dans l'Union en accédant directement à cet Acte n'ont pu stipuler qu'une seule réserve, portant sur le droit de traduction dans la ou les langues du pays. Les pays faisant déjà partie de l'Union ont pu conserver le bénéfice des réserves qu'ils avaient formulées antérieurement.

La Convention de Berne a une nouvelle fois été révisée à Bruxelles. L'*Acte de Bruxelles*, signé le 26 juin 1948, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1951. En ce qui concerne la possibilité de faire des réserves, la même règle que celle mentionnée à l'alinéa précédent s'applique aussi bien pour les pays accédant directement à cet Acte que pour ceux qui font déjà partie de l'Union.

La dernière révision de la Convention de Berne a eu lieu à Stockholm. L'*Acte de Stockholm*, signé le 14 juillet 1967, n'est pas encore entré en vigueur<sup>1</sup>.

### Champ d'application des divers textes revisés de la Convention de Berne

Les pays de l'Union, ou pays contractants (au nombre de 59<sup>2</sup>), ainsi que les territoires dont ils assurent les relations

extérieures, appliquent actuellement soit l'Acte de Berlin, soit celui de Rome, soit celui de Bruxelles.

#### a) Acte de Berlin

La *Thôïlonde*, qui n'a adhéré ni à l'Acte de Rome, ni à celui de Bruxelles, reste liée par l'Acte de Berlin avec les autres pays de l'Union, ainsi qu'avec les territoires dépendant d'un pays contractant.

C'est aussi l'Acte de Berlin qui régit les relations unionistes du *Sud-Ouest Africain*, territoire placé sous la tutelle de l'Afrique du Sud.

Les réserves faites par la Thaïlande concernent les articles 2, alinéa 4), 4, alinéa 2), 8, 9, 11 et 18 de l'Acte de Berlin.

#### b) Acte de Rome

En vertu des dispositions conventionnelles, l'Acte de Rome s'applique aux relations unionistes existant réciproquement entre les 15 pays suivants, qui n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles:

Bulgarie	Malte
Canada	Nouvelle-Zélande
Ceylan	Pakistan
Chypre	Pays-Bas
Hongrie	Pologne
Islande	Roumanie
Japon	Tchécoslovaquie
Liban	

L'Acte de Rome s'applique aussi aux relations des 15 pays précités avec les 27 pays qui, après avoir accédé à cet Acte, ont ratifié celui de Bruxelles ou y ont adhéré, à savoir:

Afrique du Sud	Italie
Allemagne <sup>3</sup>	Liechtenstein
Australie	Luxembourg
Autriche	Maroc
Belgique	Monaco
Brésil	Norvège
Danemark	Portugal
Espagne	Royaume-Uni
Finlande	Saint-Siège
France	Suède
Grèce	Suisse
Inde	Tunisie
Irlande	Yougoslavie
Israël	

<sup>1</sup> Voir ci-après l'état des ratifications, adhésions et déclarations concernant l'Acte de Stockholm.

<sup>2</sup> Ou 60, si l'on considère également la République démocratique allemande comme partie à la Convention.

<sup>3</sup> En ce qui concerne la République démocratique allemande, voir *Le Droit d'Auteur*, 1955, p. 149.

Enfin, l'Acte de Rome s'applique aux relations des 15 pays précités avec les 16 pays qui ont adhéré directement à l'Acte de Bruxelles ou ont adressé des déclarations de continuité d'application de cet Acte, à savoir:

Argentine	Madagascar
Cameroun	Mali
Congo (Brazzaville)	Mexique
Congo (Kinshasa)	Niger
Côte d'Ivoire	Philippines
Dahomey	Sénégal
Gabon	Turquie
Haute-Volta	Uruguay

Dans les relations unionistes entre les 15 pays énumérés ci-dessus, aussi bien que dans celles de ces 15 pays avec les pays ayant accédé à l'Acte de Bruxelles, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées l'Islande et le Japon relativement au droit de traduction.

### c) Acte de Bruxelles

Quarante-trois pays contractants appliquent l'Acte de Bruxelles dans leurs relations réciproques; ce sont:

Afrique du Sud	Autriche
Allemagne (Rép. féd.)	Belgique
Argentine	Brésil
Australie	Cameroun

Congo (Brazzaville)	Mali
Congo (Kinshasa)	Maroc
Côte d'Ivoire	Mexique
Dahomey	Monaco
Danemark	Niger
Espagne	Norvège
Finlande	Philippines
France	Portugal
Gabon	Royaume-Uni
Grèce	Saint-Siège
Haute-Volta	Sénégal
Inde	Suède
Irlande	Suisse
Israël	Tunisie
Italie	Turquie
Liechtenstein	Uruguay
Luxembourg	Yougoslavie
Madagascar	

Seize pays de l'Union n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles (c'est-à-dire les 15 pays entre lesquels s'applique l'Acte de Rome, ainsi que la Thaïlande).

Dans les relations unionistes entre les 43 pays qui viennent d'être énumérés, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées le Mexique, la Turquie et la Yougoslavie relativement au droit de traduction.

## ACTE DE STOCKHOLM DE LA CONVENTION DE BERNE

### Etat des ratifications, adhésions et déclarations au 1<sup>er</sup> janvier 1970<sup>1</sup>

Pays	Clauses de fond (non encore entrées en vigueur)	Dispositions administratives et clauses finales (entrée en vigueur: 29 janvier ou 26 février 1970) <sup>2</sup>	Protocole relatif aux pays en voie de développement	Clauses transitoires (Article 38.2)
Allemagne (Rép. dém.)	20 juin 1968	20 juin 1968	20 juin 1968	
Bulgarie			11 janvier 1968 <sup>3, 4</sup>	
Espagne		6 juin 1969		
Irlande				4 mars 1968 <sup>5</sup>
Israël		30 juillet 1969		
Pakistan	26 novembre 1969	26 novembre 1969	26 novembre 1969 <sup>6, 7, 8</sup>	
Roumanie	29 octobre 1969 <sup>5</sup>	29 octobre 1969 <sup>6</sup>	29 octobre 1969	
Royaume-Uni		26 février 1969		
Sénégal	19 septembre 1968	19 septembre 1968	14 novembre 1967 <sup>7, 8</sup>	
Suède		12 août 1969	12 août 1969 <sup>3, 8</sup>	

<sup>1</sup> Les dates indiquées sont celles du dépôt de l'instrument y relatif.

<sup>2</sup> Selon qu'est admise ou non la validité de l'instrument d'adhésion déposé par la République démocratique allemande. Les Etats membres de l'Union sont en désaccord sur cette question.

<sup>3</sup> Déclaration faite en vertu de l'article 5.1(b) du Protocole.

<sup>4</sup> Adhésion accompagnée d'une déclaration par laquelle le Pakistan s'est prévalu des réserves prévues dans l'article premier du Protocole, à l'exception de celle prévue dans l'alinéa a) de cet article.

<sup>5</sup> Ratification accompagnée d'une déclaration faite conformément à l'article 7.7).

<sup>6</sup> Ratification accompagnée d'une déclaration faite conformément à l'article 33.2).

<sup>7</sup> Déclaration faite en vertu de l'article 5.1(a) du Protocole.

<sup>8</sup> Entrée en vigueur: date du dépôt de la déclaration.

<sup>9</sup> Applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention OMI.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1970

Pays <sup>1)</sup>	Classe choisie (art. 23, al. 4)	Date d'adhésion (art. 25)	Date à partir de laquelle la Convention a été déclarée applicable (art. 26) <sup>2)</sup>	Date d'accession à l'Acte de Rome	Date d'accession à l'Acte de Bruxelles
1. Afrique du Sud <sup>3)</sup> Sud-Ouest Africain <sup>4)</sup>	IV	3-X-1928 28-X-1931	5-XII-1887 5-XII-1887	27-V-1935	1 <sup>er</sup> .VIII-1951
2. Allemagne (Rép. féd.)	I	5-XII-1887	—	21-X-1933	10-X-1966
3. Argentine	IV	10.VI-1967	—	—	10.VI-1967
4. Australie <sup>5)</sup> Nauru, Norfolk, Nouvelle-Guinée et Papouasie	III	14-IV-1928	5-XII-1887	18-I-1935	1 <sup>er</sup> .VI-1969
5. Autriche	VI	1 <sup>er</sup> .X-1920	—	1 <sup>er</sup> .VII-1936	14-X-1953
6. Belgique	III	5-XII-1887	—	7-X-1934	1 <sup>er</sup> .VIII-1951
7. Brésil	III	9-II-1922	—	1 <sup>er</sup> .VI-1933	9.VI-1952
8. Bulgarie	VI	5-XII-1921	—	1 <sup>er</sup> .VIII-1931	—
9. Cameroun	VI	21-IX-1964 <sup>a)</sup>	26.V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>
10. Canada <sup>8)</sup>	II	10-IV-1928	5-XII-1887	1 <sup>er</sup> .VIII-1931	—
11. Ceylan	VI	24-VI-1959 <sup>a)</sup>	1 <sup>er</sup> .X-1931 <sup>c)</sup>	1 <sup>er</sup> .X-1931 <sup>c)</sup>	—
12. Chypre	VI	24-II-1964 <sup>a)</sup>	1 <sup>er</sup> .X-1931 <sup>c)</sup>	1 <sup>er</sup> .X-1931 <sup>c)</sup>	—
13. Congo (Brazzaville)	VI	8.V-1962 <sup>a)</sup>	26.V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>
14. Congo (Kinshasa)	VI	8-X-1963 <sup>a)</sup>	20-XII-1948 <sup>c)</sup>	20-XII-1948 <sup>c)</sup>	14-II-1952 <sup>c)</sup>
15. Côte d'Ivoire	VI	1 <sup>er</sup> .I-1962 <sup>b)</sup>	26.V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	1 <sup>er</sup> .I-1962 <sup>b)</sup>
16. Dahomey	VI	3-I-1961 <sup>a)</sup>	26.V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>
17. Danemark	IV	1 <sup>er</sup> .VII-1903	—	16.IX-1933	19.II-1962
18. Espagne	II	5-XII-1887	—	23-IV-1933	1 <sup>er</sup> .VIII-1951
19. Finlande	IV	1 <sup>er</sup> .IV-1928	—	1 <sup>er</sup> .VIII-1931	28-I-1963
20. France Départements et territoires d'outre-mer	I	5-XII-1887	—	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	1 <sup>er</sup> .VIII-1951
		—	26.V-1930	22-XII-1933	22-V-1952
21. Gabon	VI	26-III-1962 <sup>b)</sup>	26.V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	26-III-1962 <sup>b)</sup>
22. Grèce	VI	9-XI-1920	—	25-II-1932 <sup>a)</sup>	6.I-1957
23. Haute-Volta	VI	19-VIII-1963 <sup>b)</sup>	26.V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	19.VIII-1963 <sup>b)</sup>
24. Hongrie	VI	14-II-1922	—	1 <sup>er</sup> .VIII-1931	—
25. Inde <sup>9)</sup>	IV	1 <sup>er</sup> .IV-1928	5-XII-1887	1 <sup>er</sup> .VIII-1931	21-X-1958
26. Irlande <sup>10)</sup>	IV	5-X-1927	5-XII-1887	11.VI-1935 <sup>11)</sup>	5.VII-1959
27. Islande	VI	7-IX-1947	—	7-IX-1947 <sup>11)</sup>	—
28. Israël <sup>12)</sup>	V	24-III-1950	21-III-1924	24-III-1950	1 <sup>er</sup> .VIII-1951
29. Italie	I	5-XII-1887	—	1 <sup>er</sup> .VIII-1931	12.VII-1953

1) Parmi les pays devenus indépendants et auxquels la Convention de Berne s'appliquait, en vertu de son article 26, ne sont mentionnés que ceux ayant à ce jour adressé une déclaration de continuité ou fait acte formel d'adhésion auprès du Gouvernement suisse, selon l'article 25 de la Convention. Il va de soi que la présente liste sera modifiée ultérieurement au fur et à mesure de la réception par le Gouvernement suisse des déclarations de continuité ou des actes d'adhésion émanant d'autre pays.

2) Il s'agit de la date à partir de laquelle la notification faite en vertu de l'article 26, alinéa (1), a commencé à déployer ses effets pour l'application de la Convention sur le territoire du pays en question. Après l'accession de celui-ci à l'indépendance, cette application a été confirmée par une déclaration de continuité ou un acte d'adhésion.

3) L'Union Sud-Africaine a appartenu à l'Union à partir de l'origine comme pays dont le Royaume-Uni assurait les relations extérieures. La date du 3 octobre 1928 est celle à partir de laquelle elle a fait acte d'adhésion, en conformité avec l'article 25, en tant que pays unioniste contractant.

4) L'Union Sud-Africaine a ultérieurement adhéré pour le Sud-Ouest Africain, territoire placé sous mandat, en fixant au 28 octobre 1931 la date d'effet.

5) Même observation qu'à la note 3) pour l'Australie, qui a adhéré avec effet à partir du 14 avril 1928.

6) Même observation qu'à la note 3) pour le Canada, qui a adhéré avec effet à partir du 10 avril 1928.

7) Réserve concernant les œuvres des arts appliqués: à l'article 2, alinéa (4), de l'Acte de Rome avait été substitué l'article 4 de la Convention originale de 1886.

8) Aux articles 8 et 11 de l'Acte de Rome avaient été substitués les articles 5 et 9 de la Convention originale de 1886; mais, à partir du 6 janvier 1957, la Grèce a renoncé à ces réserves, en faveur de tous les pays de l'Union.

9) Même observation qu'à la note 3) pour l'Inde, qui a adhéré avec effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 1928.

10) Le nouvel Etat libre d'Irlande, constitué par le traité du 6 décembre 1921 passé avec la Grande-Bretagne, a adhéré en tant que tel avec effet à partir du 5 octobre 1927.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1970

Pays <sup>1)</sup>	Classe choisie (art. 23, al. 4)	Date d'adhésion (art. 25)	Date à partir de laquelle la Convention a été déclarée applicable (art. 26) <sup>2)</sup>	Date d'accession à l'Acte de Rome	Date d'accession à l'Acte de Bruxelles
30. Japon	III	15-VII-1899	—	1 <sup>er</sup> .VIII.1931 <sup>11)</sup>	—
31. Liban	VI	1 <sup>er</sup> .VIII.1924	—	24-XII-1933	—
32. Liechtenstein	VI	30-VII-1931	—	30-VIII-1931	1 <sup>er</sup> .VIII-1951
33. Luxembourg	VI	20-VI-1888	—	4-II-1932	1 <sup>er</sup> .VIII-1951
34. Madagascar	VI	1 <sup>er</sup> .I-1966 <sup>a)</sup>	26-V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>
35. Mali	VI	19-III-1962 <sup>a)</sup>	26-V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>
36. Malte	VI	29-V-1968 <sup>a)</sup>	1 <sup>er</sup> .X-1931 <sup>c)</sup>	1 <sup>er</sup> .X-1931 <sup>c)</sup>	—
37. Maroc	VI	16-VI-1917	—	25-XI-1934	22-V-1952
38. Mexique	IV	11-VI-1967	—	—	11-VI-1967 <sup>11)</sup>
39. Monaco	VI	30-V-1889	—	9-VI-1933	1 <sup>er</sup> .VIII-1951
40. Niger	VI	2-V-1962 <sup>a)</sup>	26-V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	22-V-1952 <sup>c)</sup>
41. Norvège	IV	13-IV-1896	—	1 <sup>er</sup> .VIII-1931	28-I-1963
42. Nouvelle-Zélande <sup>13)</sup>	V	24-IV-1928	5-XII-1887	4-XII-1947	—
43. Pakistan <sup>14)</sup>	VI	5-VII-1948	5-XII-1887	5-VII-1948	—
44. Pays-Bas Surinam et Antilles néerlandaises	III	1 <sup>er</sup> .XI-1912	—	1 <sup>er</sup> .VIII-1931 1 <sup>er</sup> .VIII-1931	—
45. Philippines	VI	1 <sup>er</sup> .VIII-1951	—	—	1 <sup>er</sup> .VIII-1951
46. Pologne	V	28-I-1920	—	21-XI-1935	—
47. Portugal <sup>15)</sup>	III	29-III-1911	—	29-VII-1937	1 <sup>er</sup> .VIII-1951
48. Roumanie	V	1 <sup>er</sup> .I-1927	—	6-VIII-1936	—
49. Royaume-Uni <sup>16)</sup> Colonies, possessions et certains pays de protectorat	I	5-XII-1887	—	1 <sup>er</sup> .VIII-1931	15-XII-1957
	—	—	dates diverses	dates diverses	dates diverses <sup>17)</sup>
50. Saïat-Siège	VI	12-IX-1935	—	12-IX-1935	1 <sup>er</sup> .VIII-1951
51. Séagal	VI	25-VIII-1962 <sup>b)</sup>	26-V-1930 <sup>c)</sup>	22-XII-1933 <sup>c)</sup>	25-VIII-1962 <sup>b)</sup>
52. Suède	III	1 <sup>er</sup> .VIII-1904	—	1 <sup>er</sup> .VIII-1931	1 <sup>er</sup> .VII-1961
53. Suisse	III	5-XII-1887	—	1 <sup>er</sup> .VIII-1931	2-I-1956
54. Tchécoslovaquie	IV	22-II-1921	—	30-XI-1936	—
55. Thaïlaade	VI	17-VII-1931	—	—	—
56. Tunisie	VI	5-XII-1887	—	22-XII-1933 <sup>7)</sup>	22-V-1952
57. Turquie	VI	1 <sup>er</sup> .I-1952	—	—	1 <sup>er</sup> .I-1952 <sup>11)</sup>
58. Uruguay	VI	10-VII-1967	—	—	10-VII-1967
59. Yougoslavie	IV	17-VI-1930	—	1 <sup>er</sup> .VIII-1931 <sup>11)</sup>	1 <sup>er</sup> .VIII-1951 <sup>11)</sup>

<sup>11)</sup> Réserve concernant le droit de traduction: à l'article 8 de l'Acte de Rome ou de Bruxelles, selon le cas, est substitué l'article 5 de la Convention originale de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.

<sup>12)</sup> L'adhésion de la Palestine, comme territoire sous mandat britannique, a pris effet à partir du 21 mars 1924. Après son accession à l'indépendance (15 mai 1948), Israël a adhéré en tant que tel avec effet à partir du 24 mars 1950.

<sup>13)</sup> Même observation qu'à la note<sup>3)</sup> pour la Nouvelle-Zélande, qui a adhéré avec effet à partir du 24 avril 1928.

<sup>14)</sup> Lorsque le Pakistan était rattaché à l'Inde, il faisait *ipso facto* partie de l'Union, à partir de l'origine [cf. note<sup>9)</sup>]; par la suite, il s'est séparé de l'Inde et, le 5 juillet 1948, il a fait acte d'adhésion à la Convention de Berne, révisée à Rome en 1928.

<sup>15)</sup> Les anciennes colonies sont devenues « provinces portugaises d'outre-mer ». L'Acte de Bruxelles s'applique à ces provinces depuis le 3 août 1956.

<sup>16)</sup> Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>17)</sup> Application de la Convention à l'Île de Man, aux îles Fidji, à Gibraltar et à Sarawak (v. *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 46); à Zanzibar, aux Bermudes et à Bornéo du Nord (*ibid.*, 1963, p. 6); aux îles Bahamas et aux îles Vierges (*ibid.*, 1963, p. 156); aux îles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (*ibid.*, 1963, p. 238); à l'île Maurice (*ibid.*, 1964, p. 296); à Montserrat, à Sainte-Lucie et au Béchouanaland (*ibid.*, 1966, p. 75); à Grenade, aux îles Caïmanes et à la Guyane britannique (*ibid.*, 1966, p. 98); au Honduras britannique (*ibid.*, 1966, p. 254); à St-Vincent (*ibid.*, 1967, p. 216). Toutefois, la République des Philippines a réservé sa position quant à cette application à Sarawak.

<sup>a)</sup> Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession de ce pays à l'indépendance.

<sup>b)</sup> Date d'entrée en vigueur de l'adhésion, en vertu de l'article 25, alinéa (3), de la Convention.

<sup>c)</sup> En tant que colonie (date d'application résultant de la notification faite par la puissance colonisatrice ou tutélaire ou assurant les relations extérieures, en vertu de l'article 26, alinéa [1], de la Convention).

## L'Union de Berne et le droit d'auteur international en 1969

### I. Droit d'auteur

#### 1. Union de Berne

##### Etat de l'Union

Au 1<sup>er</sup> janvier 1970, le nombre des Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques était de 59<sup>1</sup>.

Le Gouvernement de la Haute-Volta<sup>2</sup> a dénoncé la Convention de Berne. Cette dénonciation prendra effet le 20 septembre 1970.

##### Acte de Bruxelles

L'Australie<sup>3</sup> a déposé, le 1<sup>er</sup> avril 1969, un instrument portant adhésion à l'Acte de Bruxelles (1948) de la Convention de Berne. Cette adhésion a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 1969.

##### Acte de Stockholm

Au cours de l'année 1969, deux pays ont adhéré à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne et quatre pays l'ont ratifié, dans certains cas avec des restrictions qui sont mentionnées ci-dessous. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé, le 26 février 1969, son instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm, en déclarant que cette adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 ni au Protocole relatif aux pays en voie de développement<sup>4</sup>. Des instruments de ratification comportant la même limitation ont été déposés par l'Espagne le 6 juin 1969<sup>5</sup>, par Israël le 30 juillet 1969<sup>6</sup>, et par la Suède le 12 août 1969. La ratification par la Suède a été accompagnée d'une déclaration par laquelle ce pays admet l'application des dispositions du Protocole relatif aux pays en voie de développement aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm et par le Protocole, ou en faisant une déclaration d'application du Protocole en vertu de la disposition de son article 5.1)a), ont fait les réserves permises selon le Protocole<sup>7</sup>. La Roumanie a ratifié l'Acte de Stockholm dans sa totalité le 29 octobre 1969<sup>8</sup>. Enfin, le Pakistan a adhéré, le 26 novembre 1969, à l'Acte de Stockholm dans sa totalité, avec les réserves prévues par le Protocole, à l'exception de celle prévue dans l'alinéa a) de l'article premier et concernant la durée de protection. Il a également fait une déclaration en vertu de l'article 5.1)a) dudit Protocole<sup>9</sup>.

En application des dispositions de l'article 28.2)b) et de l'article 28.3) de l'Acte de Stockholm, les dispositions administratives et les clauses finales (articles 22 à 38) dudit Acte

vont entrer en vigueur trois mois après la date du dépôt du septième instrument de ratification ou d'adhésion:

- soit le 29 janvier 1970 (trois mois après la date du dépôt effectué par la Roumanie),
- soit le 26 février 1970 (trois mois après la date du dépôt effectué par le Pakistan),

selon qu'est admise ou non la validité de l'instrument d'adhésion déposé par la République démocratique allemande<sup>10</sup>.

##### Sessions du Comité permanent

*Session extraordinaire (Paris, 3-7 février 1969).* — Le Comité permanent a tenu à Paris, du 3 au 7 février 1969, une session extraordinaire<sup>11</sup> dont certaines des séances ont été communes avec celles du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, réuni également en session extraordinaire.

Considérant la gravité des problèmes qui se posent actuellement dans les relations multilatérales de droit d'auteur, les besoins urgents des pays en voie de développement et la co-existence de la Convention de Berne et de la Convention universelle, les deux Comités ont constitué un groupe pour examiner l'ensemble de la situation des relations internationales dans le domaine du droit d'auteur. Les tâches à traiter en priorité étaient: (i) l'élaboration d'un mécanisme international permettant aux pays en voie de développement un accès plus facile aux œuvres protégées, (ii) l'amélioration des règles internationales en vue de la satisfaction de certains besoins des pays développés et des pays en voie de développement, (iii) la solution des problèmes découlant de l'existence des deux Conventions<sup>12</sup>. Ce groupe, dénommé Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international, composé de représentants de 26 Etats, et dont le secrétariat est assuré conjointement par les BIRPI et l'Unesco, a été convoqué pour sa première session au cours de la même année (voir ci-dessous).

*Session extraordinaire (Genève, 20-21 juin 1969).* — Préalablement au Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur convoqué à Paris du 23 au 27 juin 1969<sup>13</sup>, une autre session extraordinaire du Comité permanent s'est réunie les 20 et 21 juin 1969 à Genève. Elle avait pour but d'assister le Directeur des BIRPI dans la formulation de l'avis à donner sur certaines questions figurant à l'ordre du jour du Sous-Comité précédent en vue de la convocation d'une conférence pour reviser l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Déclaration annexe y relative. Le Comité permanent a également désigné les deux Etats membres du Comité (Danemark et Italie) qui devaient assister aux séances du Sous-Comité en qualité d'observateurs<sup>14</sup>.

*Quatorzième session ordinaire (Paris, 15-19 décembre 1969).* — Le Comité permanent a tenu à Paris, du 15 au 19 décembre 1969, sa 14<sup>e</sup> session ordinaire, dont certaines des

<sup>1</sup> Ou 60, si l'on considère également la République démocratique allemande comme partie à la Convention. Pour plus de détails concernant les Etats membres, voir ci-dessus p. 4 et 5.

<sup>2</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 234.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1969, p. 94.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1969, p. 47.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 1969, p. 131.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 1969, p. 167.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 1969, p. 183.

<sup>8</sup> *Ibid.*, 1969, p. 235.

<sup>9</sup> *Ibid.*, 1969, p. 234 et 235.

<sup>10</sup> *Ibid.*, 1969, p. 236.

<sup>11</sup> *Ibid.*, 1969, p. 48.

<sup>12</sup> *Ibid.*, 1969, p. 52.

<sup>13</sup> *Ibid.*, 1969, p. 194.

<sup>14</sup> *Ibid.*, 1969, p. 146.

séances ont été communes avec celles du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, réuni en sa 10<sup>e</sup> session ordinaire aux mêmes lieu et dates. Le Comité permanent a pris connaissance des résultats de la première session du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international et de la recommandation de Washington (voir ci-dessous). Il a émis l'avis que la préparation de la révision de la Convention de Berne devait être faite selon les considérations formulées dans le préambule de cette recommandation et les différentes dispositions qui y figurent. Il a souhaité que la Conférence diplomatique de révision ait lieu au plus tard en mai-juin 1971, aux mêmes lieu et dates que ceux de la Conférence de révision de la Convention universelle. Pour préparer cette révision, il a recommandé une série de mesures qui prévoient notamment la réunion d'un Comité préparatoire ad hoc en mai 1970 à Genève et une session extraordinaire du Comité permanent en septembre 1970. Parmi les autres questions inscrites à son ordre du jour figuraient notamment les problèmes de droit d'auteur soulèvés par la transmission radiophonique et télévisuelle par satellites spatiaux. A ce sujet, le Comité permanent a exprimé le vœu qu'un Comité d'experts gouvernementaux soit réuni dans les meilleurs délais sous les auspices conjoints des BIRPI et de l'Unesco et avec la collaboration des organisations intéressées.

Le rapport final et les résolutions adoptées par le Comité permanent seront publiés ultérieurement.

#### Autres réunions

*Réunion d'information d'organisations internationales non gouvernementales (Genève, 29 août 1969).* — En préparation de la première session du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international, 18 organisations internationales non gouvernementales, répondant à l'invitation qui leur avait été adressée par le Directeur des BIRPI et le Directeur général de l'Unesco, se sont réunies à Genève, le 29 août 1969. Elles ont été informées de la constitution du Groupe d'étude conjoint et des tâches qu'il aurait à accomplir. Certaines d'entre elles ont également désigné leurs représentants, autorisés à prendre part, à titre d'observateurs, à ladite session<sup>15</sup>.

*Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international (Washington, 27 septembre-3 octobre 1969).* — Le Groupe d'étude conjoint (25 des 26 Etats membres) s'est réuni du 27 septembre au 3 octobre à Washington. Il a adopté une recommandation, dite « de Washington », qui préconise que la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Berne soient revisées simultanément au cours de conférences de révision se tenant aux mêmes lieu et dates, de façon à réaliser ce qui suit:

#### I. Dans la Convention universelle sur le droit d'auteur:

- 1) suspension en faveur des pays en voie de développement de l'article XVII et de la Déclaration annexée y relative;
- 2) inclusion des droits d'auteur fondamentaux de reproduction, de radiodiffusion et de représentation ou d'exécution publiques;

3) inclusion de règles permettant un aménagement à ces droits, ainsi qu'à celui de traduction, en faveur des pays en voie de développement, sans réciprocité matérielle.

#### II. Dans la Convention de Berne:

- 1) révision de l'article 21 de l'Acte de Stockholm pour séparer de cet Acte le Protocole relatif aux pays en voie de développement;
- 2) disposition selon laquelle la révision de l'article 21 ne peut entrer en vigueur qu'après la ratification par l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de la Convention universelle révisée;
- 3) disposition pour permettre aux pays en voie de développement membres de l'Union de Berne d'appliquer dans leurs relations avec les autres pays membres de cette Union le texte révisé de la Convention universelle;
- 4) suspension de l'obligation de payer des contributions à l'Union de Berne pour les pays en voie de développement qui ont choisi les classes VI ou VII aux fins de telles contributions.

Le Groupe d'étude a adopté une deuxième recommandation ayant trait à l'établissement, par l'Unesco, d'un centre international d'information sur les droits d'auteur, dont le but serait d'aider les pays en voie de développement à résoudre les problèmes pratiques que pose l'octroi des autorisations en matière de droit d'auteur. Le Groupe d'étude conjoint a également adopté deux autres recommandations. Par l'une d'elles, il prie les Comités qui ont constitué le Groupe d'étude conjoint de convoquer d'autres sessions de celui-ci au temps le plus opportun. Par l'autre, il recommande au Comité permanent de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental du droit d'auteur de réexaminer la question des observateurs admis à ses réunions<sup>16</sup>.

#### 2. Pays africains

*Comité d'experts africains pour l'élaboration d'un statut type de sociétés d'auteurs (Abidjan, 9-12 juin 1969)*

Un Comité d'experts africains, organisé conjointement par les BIRPI et l'Unesco, s'est réuni à Abidjan du 9 au 12 juin 1969. Ce Comité, aidé dans ses travaux par les représentants des organisations internationales d'auteurs, a adopté, à l'issue de ses délibérations, un projet de statut type, dont pourront s'inspirer les pays africains dans lesquels seront constituées des sociétés d'auteurs<sup>17</sup>.

#### 3. Rapports avec les Etats

Durant l'année 1969, le Directeur des BIRPI a visité plusieurs Etats membres de l'Union de Berne, notamment l'Inde, l'Italie, le Pakistan, la République fédérale d'Allemagne et la Thaïlande, ainsi qu'un Etat non-membre, l'Union soviétique. Les entretiens avec les autorités compétentes ont permis d'éclaircir certains problèmes de la législation nationale de ces pays ou des questions concernant la Convention de Berne.

<sup>15</sup> *Ibid.*, 1969, p. 214 et suiv.

<sup>17</sup> *Ibid.*, 1969, p. 167.

#### 4. Relations bilatérales

Un échange de notes intervenu en 1968, qui constitue un accord entre la *Norvège* et l'*Espagne* et qui prolonge la durée de protection du droit d'auteur pour les œuvres qui sont considérées comme ayant l'un des deux pays pour pays d'origine, a été publié dans *Le Droit d'Auteur* en 1969<sup>18</sup>.

#### 5. Législations nationales

De nouvelles lois sur le droit d'auteur ont été promulguées en *Hongrie* et en *Australie*. La première a été publiée dans *Le Droit d'Auteur* en 1969<sup>19</sup>, la seconde le sera prochainement. Des ordonnances ayant trait au droit d'auteur et promulguées en *Tunisie*<sup>20</sup>, au *Royaume-Uni*<sup>21</sup> et en *Roumanie*<sup>22</sup> ont également été publiées dans cette revue.

En ce qui concerne la législation de pays non unionistes, deux lois promulguées en 1968 ont été publiées dans la présente revue, celle de *Singapour*<sup>23</sup> et celle de la *Libye*<sup>24</sup>.

### II. Droits voisins

#### 1. Convention de Rome

##### Etat de la Convention

Le *Paraguay* a déposé, le 26 novembre 1969, un instrument de ratification de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Cette ratification prendra effet le 26 février 1970. Le nombre des Etats contractants est ainsi porté à onze<sup>25</sup>.

##### Session du Comité intergouvernemental

Le Comité intergouvernemental institué par l'article 32 de la Convention de Rome a tenu sa deuxième session ordinaire à Paris, du 10 au 12 décembre 1969. Il a notamment pris connaissance du résultat des enquêtes faites par les secrétariats sur l'application de la Convention de Rome dans les pays contractants et sur les possibilités d'adhésion d'autres pays à cette Convention. Il a examiné également les problèmes de droits dits voisins dans les transmissions radiophoniques et télévisuelles par satellites spatiaux.

Par ailleurs, lors d'une réunion des Etats parties à la Convention de Rome, il a été procédé au renouvellement du Comité intergouvernemental. A la suite des élections, celui-ci est composé des Etats suivants: Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Mexique, Niger, Royaume-Uni.

#### 2. Législations nationales

L'*Irlande* a promulgué en 1968 une loi sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, qui a été publiée dans la présente revue en 1969<sup>26</sup>.

Parmi les lois sur le droit d'auteur mentionnées ci-dessus, certaines contiennent aussi des dispositions concernant les

droits voisins. C'est notamment le cas des lois promulguées en *Australie* (protection des droits sur les phonogrammes et les émissions de radiodiffusion), en *Hongrie* (protection des artistes interprètes ou exécutants) et à *Singapour* (protection des droits sur les phonogrammes).

### III. BIRPI et OMPI

#### 1. BIRPI

##### Comité de coordination internationale

(7<sup>e</sup> session, Genève, 22-25 septembre 1969)

La septième session du Comité de coordination internationale s'est réunie à Genève du 22 au 25 septembre 1969. En ce qui concerne l'Union de Berne, elle a approuvé le programme pour 1970 des BIRPI en matière de droit d'auteur et de droits voisins. Ce programme prévoit la possibilité de la convocation d'une conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Berne. En outre, il prévoit la poursuite des travaux concernant les problèmes de droit d'auteur posés par l'utilisation des satellites de communication et des ordinateurs<sup>27</sup>.

#### 2. OMPI

##### Ratifications de la Convention

En ce qui concerne la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), huit ratifications sont parvenues au Directeur des BIRPI au cours de l'année 1969: la ratification de la République socialiste soviétique d'Ukraine, déposée le 12 février 1969<sup>28</sup>, celle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, déposée le 26 février 1969<sup>29</sup>, celle de la Roumanie, déposée le 28 février 1969<sup>30</sup>, celle de la République socialiste soviétique de Biélorussie, déposée le 19 mars 1969<sup>31</sup>, celle de l'Espagne, déposée le 6 juin 1969<sup>32</sup>, celle d'Israël, déposée le 30 juillet 1969<sup>33</sup>, celle de la Suède, déposée le 12 août 1969<sup>34</sup>, et celle de la Hongrie, déposée le 19 décembre 1969<sup>35</sup>.

Il est rappelé que, en 1968, l'*Irlande* avait signé la Convention OMPI sans réserve de ratification; la République démocratique allemande avait déposé son instrument d'adhésion, et le Sénégal et l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient déposé leurs instruments de ratification<sup>36</sup>.

Par conséquent, la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a été jusqu'à présent l'objet d'une signature sans réserve de ratification (Irlande), de dix ratifications (Espagne, Hongrie, Israël, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques) et d'une adhésion (République démocratique allemande)<sup>37</sup>.

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

<sup>27</sup> *Ibid.*, 1969, p. 211.

<sup>28</sup> *Ibid.*, 1969, p. 46.

<sup>29</sup> *Ibid.*, 1969, p. 47.

<sup>30</sup> *Ibid.*, 1969, p. 46.

<sup>31</sup> *Ibid.*, 1969, p. 78.

<sup>32</sup> *Ibid.*, 1969, p. 131.

<sup>33</sup> *Ibid.*, 1969, p. 166.

<sup>34</sup> *Ibid.*, 1969, p. 182.

<sup>35</sup> Le texte de la notification y relative sera publié ultérieurement.

<sup>36</sup> *Ibid.*, 1969, p. 8.

<sup>37</sup> L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats signataires sur la question de savoir si cette adhésion doit être reconnue ou non comme valable.

<sup>18</sup> *Ibid.*, 1969, p. 115.

<sup>19</sup> *Ibid.*, 1969, p. 236.

<sup>20</sup> *Ibid.*, 1969, p. 14.

<sup>21</sup> *Ibid.*, 1969, p. 27 et 176.

<sup>22</sup> *Ibid.*, 1969, p. 12t.

<sup>23</sup> *Ibid.*, 1969, p. 28.

<sup>24</sup> *Ibid.*, 1969, p. 116.

<sup>25</sup> Pour plus de détails, voir le tableau, p. 12.

<sup>26</sup> *Ibid.*, 1969, p. 134.

## CORRESPONDANCE

### Lettre du Portugal

#### L'attribution origininaire du droit d'auteur à l'entité qui finance une œuvre ou qui la publie

1. Au Portugal, la possibilité d'attribuer originairement le droit d'auteur sur des œuvres littéraires ou artistiques à quelqu'un d'autre qu'à leur créateur intellectuel est une question qui reçoit traditionnellement une réponse affirmative. Mais la pratique a fait surgir de grandes difficultés, ce qui montre que les solutions légales ou sont insuffisantes ou n'ont pas été assimilées. Etant donné qu'il s'agit d'une question qu'on peut considérer comme ouverte du point de vue international, il n'est pas hors de propos d'essayer de faire un rapport sur la situation au Portugal, bien qu'il n'existe malheureusement pas encore de jurisprudence sur laquelle s'appuyer.

L'ancienne loi sur le droit d'auteur, qui datait de 1927, allait très loin dans cette dissociation entre le créateur intellectuel et le titulaire du droit d'auteur. Elle établissait, par exemple, qu'une œuvre réalisée sur commande d'une entité publique ou d'une association en restait la propriété, la rémunération de l'auteur équivalant au prix qui lui est dû. Il en va de même dans le domaine parallèle de la propriété industrielle: l'article 9 du Code de la propriété industrielle, par exemple, accorde dans une large mesure à l'entreprise le brevet d'invention lorsque l'activité inventive s'exerce dans l'accomplissement d'un contrat de travail.

2. Le Code actuel du droit d'auteur, du 27 avril 1966, a pris une orientation particulière. Les articles 8 et 9, surtout, instituent un système plus nuancé, bien que plus complexe. Pour éviter une analyse qui nous mènerait très loin, nous nous bornerons à examiner ici le système établi par ces règles. Nous ne prendrons pas en considération les régimes particuliers comme celui de l'œuvre photographique, faite sur commande ou dans l'accomplissement d'un contrat de travail, ou comme celui de l'œuvre collective, catégorie que la loi distingue de celle que nous allons étudier.

Le Portugal continue d'être rangé parmi les pays qui acceptent que, dans certains cas, celui à qui l'œuvre est destinée ou celui qui la finance soit le titulaire du droit d'auteur, et non le créateur intellectuel; l'article 9 est catégorique sur ce point. A cet égard, il n'y a pas à distinguer entre entités publiques ou d'intérêt public, ou autres. Toutes peuvent bénéficier originairement du droit d'auteur sur des œuvres qu'elles n'ont pas créées.

Pour cela, les conditions suivantes doivent être réunies: il faut

- 1° que l'œuvre ait été financée ou publiée par une autre personne;
- 2° qu'il soit expressément convenu ou qu'il découle des termes ou des circonstances de l'accord que le droit d'auteur appartient à ladite personne.

En ce qui concerne la première condition, la loi elle-même emploie l'expression « financer l'œuvre » pour comprendre toutes les possibilités prévues à l'alinéa (3) de l'article 8, c'est-à-dire l'œuvre faite sur commande, ou pour compte d'autrui, ou même dans l'accomplissement d'un devoir fonctionnel ou d'un contrat de travail. En outre, on prévoit la possibilité d'attribuer le droit d'auteur à celui qui publie l'œuvre à ses frais (article 8, alinéas (4) et (6)).

Ainsi de nombreuses possibilités sont prévues. Cependant, cette prévision trouve une restriction dans la règle négative de l'article 8, alinéa (2): l'entité qui se borne à subventionner la publication, la reproduction ou la confection d'une œuvre, même pour des motifs d'intérêt public, n'acquiert aucun droit sur celle-ci.

Mais la circonsistance objective du financement ou de la publication de l'œuvre effectués par une autre personne ne suffit pas pour retirer son droit au créateur intellectuel. Même si le créateur est fonctionnaire ou s'il se trouve lié par un contrat de travail, il faut encore — comme nous l'avons déjà dit — stipuler expressément que le droit d'auteur appartient à cette autre personne ou que cela découle des termes ou des circonstances de l'accord. Etant donné qu'en pratique on n'a jamais eu recours à cette disposition expresse sur l'attribution du droit d'auteur, il est nécessaire d'apprécier tous les éléments d'un cas concret avant de pouvoir conclure qu'il y a eu ou non attribution tacite du droit d'auteur à l'entité qui finance l'œuvre ou qui la publie.

3. Nous examinerons tout d'abord les questions soulevées par le critère même d'attribution du droit d'auteur. Pour la solution de ce problème, nous trouvons dans la loi un élément de plus dont nous pouvons nous servir: il consiste en l'application formelle à ce cas spécial de la présomption générale *auctor est quem opus demonstrat*. Aux termes de l'article 9, alinéa (2), le fait que le nom du créateur de l'œuvre ne soit pas mentionné sur celle-ci, ou ne figure pas à la place destinée à cet effet suivant l'usage universel, constitue la présomption que le droit d'auteur reste réellement la propriété de l'entité qui a financé l'œuvre ou qui l'a publiée. L'interprétation de cette règle pose quelques problèmes qui ne nous paraissent pas différents de ceux soulevés par l'aphorisme général dont elle n'est qu'une déduction. Nous nous limiterons à dire qu'elle nous semble applicable soit directement soit par extension à toutes les catégories d'œuvres littéraires ou artistiques.

Cependant, cette présomption peut être réfutée et ne dispense donc pas d'examiner les éléments d'un cas concret, de façon à en vérifier les conséquences pour l'attribution du droit d'auteur. Dans les hypothèses normales, répétons-le, nous nous trouvons devant la nécessité de déduire des cir-

constances de l'accord s'il y a eu ou non attribution tacite du droit d'auteur. Pareil critère reflète une préoccupation d'individualisation dans l'application de la loi, mais, ici encore, l'individualisation n'est obtenue qu'au détriment de la certitude du droit. Il ne faut donc pas s'étonner si la pratique éprouve un certain malaise à s'adapter à la nouvelle loi.

En fait, dans la plupart des cas, les parties ne s'intéressent pas, même indirectement, aux problèmes de l'attribution du droit d'auteur, mais elles ont tout simplement en vue un certain objectif pratique immédiat. Il faut donc s'en tenir aux circonstances telles qu'elles existent. Tout d'abord, il faut se demander si le but en soi qui a présidé au lien entre les parties détermine l'attribution du droit d'auteur à l'entité; si l'on peut tirer des conclusions de la nature des utilisations envisagées; s'il y a ou non besoin, pour la réalisation normale de cet objectif, de détacher l'œuvre de son créateur intellectuel; si, de la conduite des parties, on peut déduire une conviction quant à la qualité de titulaire du droit, etc.

En supposant pourtant que l'analyse d'un cas concret ne fasse pas apparaître l'intention d'attribuer le droit d'auteur à l'entité qui finance l'œuvre ou qui la publie et qu'il n'existe pas même de circonstances de fait permettant de la présumer, à quelle conclusion faut-il aboutir? A notre avis, il faut conclure que le droit appartient au créateur intellectuel. En effet, l'article 8 commence par affirmer que « le droit d'auteur appartient au créateur intellectuel de l'œuvre ». Par cette affirmation, la loi n'entend pas ignorer tous les cas particuliers où il n'en va pas ainsi, mais bien établir une règle; c'est pourquoi nous pouvons parler d'une présomption de la qualité de titulaire en faveur du créateur intellectuel.

Une fois résolu le problème de l'attribution du droit d'auteur, la détermination des éléments de ce droit qui reviennent à chacune des parties n'en soulève pas moins des problèmes extrêmement difficiles.

4. Si le droit d'auteur appartient à l'entité qui finance l'œuvre ou qui la publie, il lui appartient dans sa totalité. Il n'est pas possible de confondre la situation de l'entité avec celle du simple cessionnaire du droit d'auteur, d'une part, parce qu'il n'y a pas eu de contrat de cession qui, d'ailleurs, devrait être établi par un acte authentique et, d'autre part, parce que le cessionnaire ne reçoit que les droits de caractère patrimonial, tandis que l'entité en cause ici reçoit aussi les éléments de caractère personnel, c'est-à-dire ce qu'on appelle couramment le « droit moral » et que nous préférons appeler le droit personnel de l'auteur. En conséquence, l'entité se voit conférer le droit de divulgation, le droit à la paternité de l'œuvre, le droit au respect de l'œuvre, le droit de modification (que la loi portugaise, à l'instar d'autres lois, inclut dans le droit personnel et distingue nettement du droit de transformation, qu'elle fait entrer dans le droit patrimonial) et peut-être même le droit de repêcher. Cependant, il ne faut pas exclure la possibilité que le contenu de ces droits soit altéré dans les cas que nous examinons, puisqu'on peut conclure que certains de ces droits ont été établis en tenant compte exclusivement du cas normal, c'est-à-dire celui où le droit d'auteur appartient au créateur intellectuel de l'œuvre.

De toute façon, ce qu'il faut souligner, c'est que le droit personnel lui-même appartient, dans ces cas, à l'entité men-

tionnée: celle-ci pourra, par exemple, modifier l'œuvre ou en autoriser la modification sans dépendre aucunement, pour cela, du créateur intellectuel. Le créateur intellectuel pourra tout de même exercer certaines prérogatives de caractère personnel, mais il ne pourra plus invoquer un droit d'auteur qui ne lui appartient pas, et devra se réclamer de la protection générale de la personnalité.

Dans ce cas, la loi dispose que le créateur intellectuel ne peut rien exiger au-delà de la rémunération qui a été déterminée ou du simple fait de la publication (article 9, alinéa (1)), ce qui s'est avéré trop radical dans la pratique.

La loi n'a pas tenu compte comme elle l'aurait dû de cette situation dans les dispositions concernant la durée du droit d'auteur: il y a ici une lacune, surtout parce qu'on ne prévoit pas la durée du droit d'auteur attribué à des personnes collectives. On peut pourtant la combler par analogie en relevant à la disposition de l'article 31 relative à la durée du droit d'auteur sur l'œuvre collective.

5. Voyons maintenant l'hypothèse contraire, c'est-à-dire que le droit d'auteur appartient au créateur intellectuel de l'œuvre. Quels sont donc les droits et les liens des parties?

On trouve le texte essentiel dans l'article 8, alinéa (5): «... l'auteur ne pourra pas faire une utilisation de l'œuvre qui puisse affecter l'objectif pour lequel elle a été produite, ou des objectifs analogues si l'entité qui l'a financée est une personne collective de droit public ou de droit privé mais sans buts lucratifs; ni, non plus, l'utiliser à une fin qui porte préjudice à l'édition ou aux éditions autorisées».

Bien qu'elle soit présentée de façon négative — la préoccupation première du législateur ayant été en effet de limiter certaines manières d'agir de l'auteur — cette règle définit les droits qui, dans ce cas, restent réservés à l'entité pour laquelle l'œuvre a été produite.

1) Le créateur intellectuel ne peut s'opposer à une utilisation de l'œuvre aux fins pour lesquelles elle a été produite, car cette utilisation est autorisée par l'accord initial lui-même.

Puisqu'il n'est pas besoin de nouvelle autorisation, il n'y a pas non plus obligation d'une nouvelle rémunération en contrepartie de l'utilisation de l'œuvre.

2) Cet objectif peut être atteint par une seule utilisation ou exiger au contraire plusieurs utilisations, au même endroit ou en des lieux différents. Un texte ou un dessin publicitaire, par exemple, suppose normalement plusieurs utilisations. Sur le plan juridique, cela ne change pas les rapports entre les parties: la prise en considération de tout ce qui est nécessaire pour parvenir aux objectifs visés soumet toutes les nouvelles utilisations au régime que nous avons déjà mentionné pour l'utilisation unique.

3) Le droit de reproduction de l'œuvre appartient aussi à l'entité qui la finance ou qui la publie.

Personne, en effet, ne trouve étrange qu'un rapport sur la situation d'une entreprise, établi par son conseil économique, puisse être diffusé par elle, soit pour être distribué à l'intérieur de l'entreprise, soit pour être porté à la connaissance du public en général. Seule la prise en considération de l'objectif à atteindre trace les limites de cette faculté.

4) Dans le même ordre d'idées, l'entité en cause peut divulguer l'œuvre sans l'autorisation de l'auteur.

5) Concéder le droit de modifier l'œuvre peut susciter des difficultés majeures. Il se peut que l'utilisation de l'œuvre dans le but pour lequel elle a été créée exige des modifications, des coupures ou des adjonctions dans l'œuvre originelle, voire des changements de plus grande envergure. L'entité à laquelle l'œuvre est destinée pourra-t-elle les effectuer, même si l'auteur a cessé sa collaboration?

La question est délicate, notamment pour un motif relevant de la logique juridique. Le droit de modification est un des éléments du droit personnel; or, les droits personnels sont inaliénables entre vifs. Cela ne signifie-t-il pas que le droit de modification est inséparable du titulaire du droit personnel? Il en résulterait qu'en l'occurrence, seul le titulaire du droit personnel, le créateur intellectuel, pourrait modifier son œuvre ou en autoriser des modifications.

La précision de ce raisonnement n'est qu'apparente. L'inaliénabilité du droit personnel n'empêche pas d'en céder certains éléments qui en font partie. Mais il ne faut surtout pas oublier que, dans ce cas, on ne se trouve pas en face d'une alienation, par son titulaire, du droit de modification, mais d'une attribution originale de ce droit à une personne autre que le créateur intellectuel. Or, si l'attribution originale du droit d'auteur dans son ensemble, y compris le droit personnel, est possible, à plus forte raison il sera possible également d'attribuer le seul droit de modification. Ce raisonnement trouve sa confirmation dans l'alinéa (6) de l'article 8, qui serait une répétition inutile de l'article 9 s'il ne se rapportait qu'à l'attribution du droit d'auteur.

Mais pour trancher la question de savoir si, à défaut d'une clause expresse, on doit admettre qu'il y a en attribution du droit de modification, il faut avoir apprécié soigneusement les circonstances de chaque cas, en tenant compte de l'objectif pour lequel telle ou telle œuvre a été créée.

6. Les personnes collectives de droit public ou de droit privé sans buts lucratifs sont soumises aux mêmes conditions que n'importe quelle autre entité en ce qui concerne l'attribution du droit d'auteur. Mais au cas où elles auraient financé une œuvre et à supposer que le droit d'auteur ne leur soit pas accordé, elles joindraient quand même, conformément à l'article 8, alinéa (5), d'une prérogative extrêmement importante: celle de pouvoir utiliser l'œuvre pour des objectifs analogues.

Il n'est pas facile de déterminer si un objectif doit être considéré comme analogue à celui qui avait été prévu; c'est un nouvel élément d'appréciation qui complique la tâche de celui qui doit interpréter cette disposition. De toute manière, il faut insister sur l'extrême élasticité de cette notion. En ce qui concerne certaines œuvres, celles de caractère didactique par exemple, nous pouvons dire que pratiquement toutes les utilisations prévisibles sont, par nature, analogues à celle qui a déterminé la production de l'œuvre. Et cette élasticité est intentionnelle, car il semble qu'on ait voulu, tout d'abord, soustraire ces entités à toute incertitude qui pourrait être liée à l'identification de l'objectif et, en outre, leur octroyer un pouvoir presque discrétionnaire dans l'utilisation des œuvres qu'elles ont financées.

Supposons donc qu'une autorité municipale commande une œuvre à des fins de propagande touristique pour sa commune. En admettant qu'elle n'ait pas acquis la propriété de l'œuvre, pourrait-elle ensuite l'utiliser dans la propagande

des vins de la région? A notre avis, oui, car cette utilisation est comprise dans la notion élastique des fins considérées comme analogues.

7. Même dans les cas où le droit d'auteur est attribué au créateur intellectuel lui-même, nous constatons que sa situation est semblable à celle de tout auteur, mais que son droit est grevé par les pouvoirs qui, à l'origine, sont attribués à l'entité qui finance l'œuvre, pendant le laps de temps et dans la mesure nécessaires à la réalisation de l'objectif à atteindre.

L'auteur est soumis encore à une limitation supplémentaire découlant dudit article 8, alinéa (5): il ne peut faire une utilisation de l'œuvre qui puisse affecter l'objectif pour lequel elle a été produite. Si la personne qui a financé l'œuvre est une personne collective appartenant aux catégories examinées sous chiffre 6, l'auteur doit logiquement s'abstenir aussi d'en faire une utilisation qui puisse nuire à des objectifs analogues à ceux pour lesquels l'œuvre a été produite.

8. Pour finir, deux mots d'appréciation sur les solutions adoptées dans la loi.

Nous avons dit que la pratique a, jusqu'à présent, rencontré des difficultés à appliquer le système en vigueur, difficultés qui, à notre avis, découlent toutefois, pour la plupart, d'un manque de connaissances. Ce manque de connaissances a peut-être sa source dans l'une ou l'autre maladresse de forme ou dans l'adoption d'une systématique inutilement complexe. Ce sont là des défauts qu'il serait facile d'éliminer moyennant une révision de la loi en vigueur. Mais cette méconnaissance provient aussi d'un certain manque d'intérêt pour le domaine du droit d'auteur, et il est plus difficile d'y remédier.

Bien qu'il doive être complété par une délimitation explicite de la durée du droit d'auteur, le système a déjà réalisé un équilibre appréciable des intérêts en présence. Mais il doit encore être perfectionné, notamment dans les deux sens suivants:

1) Pour prévoir des développements pouvant mener à la rupture de l'équilibre substantiel des intérêts. Par exemple, quoique cela suppose la solution de grandes difficultés, on pourrait prévoir une rémunération spéciale pour la création d'une œuvre intellectuelle qui n'aurait pas été autrement rémunérée, ou dans le cas d'utilisations qui ne pouvaient pas être prévues au moment de la conclusion de l'accord entre les parties.

2) D'autre part, l'incertitude résultant de la tendance très marquée du système légal à la valorisation et à l'individualisation devra être corrigée par la démarcation de limites plus nettes ou la concrétisation des solutions éventuelles. C'est ainsi, par exemple, que l'on devrait préciser plus en détail les droits conférés à l'entité qui a financé l'œuvre intellectuelle et prévoir notamment l'attribution du droit de la modifier.

En conclusion, nous dirons qu'à notre avis la solution portugaise traditionnelle, qui consiste à admettre l'attribution originale du droit d'auteur à des entités qui ne sont pas les créateurs intellectuels d'œuvres, n'a pas encore atteint sa pleine maturité. Cependant, la voie suivie actuellement nous paraît riche de promesses.

# NOUVELLES DIVERSES

## Etat des ratifications et adhésions aux Conventions et Arrangements intéressant le droit d'auteur au 1<sup>er</sup> janvier 1970

**Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**

(Rome, 26 octobre 1961)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne (Rép. féd.) *)	21 juillet 1966	21 octobre 1966	R
Brésil	29 juin 1965	29 septembre 1965	R
Congo (Brazzaville) *)	29 juin 1962	18 mai 1964	A
Danemark *)	23 juin 1965	23 septembre 1965	R
Équateur	19 décembre 1963	18 mai 1964	R
Mexique	17 février 1964	18 mai 1964	R
Niger *)	5 avril 1963	18 mai 1964	A
Paraguay	26 novembre 1969	26 février 1970	R
Royaume-Uni *)	30 octobre 1963	18 mai 1964	R
Suède *)	13 juillet 1962	18 mai 1964	R
Tchécoslovaquie *)	13 mai 1964	14 août 1964	A

\*) Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont accompagnés de « déclarations ». Pour l'Allemagne (Rép. féd.), voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 249; pour le Congo (Brazzaville), voir *ibid.*, 1964, p. 189; pour le Danemark, voir *ibid.*, 1965, p. 222; pour le Niger, voir *ibid.*, 1963, p. 215; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1963, p. 327; pour la Suède, voir *ibid.*, 1962, p. 211; pour la Tchécoslovaquie, voir *ibid.*, 1964, p. 162.

**Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision**  
(Paris, 15 décembre 1958)

**Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision**  
(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Allemagne (Rép. féd.) *)	8 septembre 1967	9 octobre 1967	R
Belgique *)	7 février 1968	8 mars 1968	R
Danemark *)	26 octobre 1961	27 novembre 1961	R
France	22 juin 1960	1 <sup>er</sup> juillet 1961	S
Norvège *)	9 juillet 1968	10 août 1968	R
Royaume-Uni *)	9 mars 1961	1 <sup>er</sup> juillet 1961	R
Suède	31 mai 1961	1 <sup>er</sup> juillet 1961	R

\*) Les instruments de ratification sont accompagnés de « réserves » conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Pour l'Allemagne (Rép. féd.), voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 225; pour la Belgique, voir *ibid.*, 1968, p. 152; pour le Danemark, voir *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, voir *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1961, p. 152.

**Protocole audit Arrangement**  
(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Allemagne (Rép. féd.)	8 septembre 1967	9 octobre 1967	R
Belgique	7 février 1968	8 mars 1968	R
Danemark	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
France	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
Norvège	9 juillet 1968	10 août 1968	R
Royaume-Uni	23 février 1965	24 mars 1965	S
Suède	22 janvier 1965	24 mars 1965	S

**Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux**  
(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R)
France	18 septembre 1967	19 octobre 1967	R
Danemark	22 septembre 1965	19 octobre 1967	R
Belgique	5 mars 1968	6 avril 1968	R
Irlande	22 janvier 1969	23 février 1969	R
Royaume-Uni	2 novembre 1967	2 décembre 1967	R
Suède	15 juin 1966	19 octobre 1967	R

## Convention universelle sur le droit d'auteur (Genève, 6 septembre 1952)

États contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)	Protocoles adoptés
Allemagne (Rép. féd.) <sup>1)</sup>	3 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Andorre	31 XII 1952 <sup>2)</sup> 22 I 1953 <sup>3)</sup>	16 IX 1955 16 IX 1955	R	2, 3 1, 2, 3
Argentine	13 XI 1957	13 II 1958	R	1, 2
Australie	1 II 1969	1 V 1969	R	1, 2, 3
Autriche	2 IV 1957	2 VII 1957	R	1, 2, 3
Belgique <sup>4)</sup>	31 V 1960	31 VIII 1960	R	1, 2, 3
Brésil	13 X 1959	13 I 1960	R	1, 2, 3
Cambodge	3 VIII 1953	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Canada	10 V 1962	10 VIII 1962	R	3
Chili	18 I 1955	16 IX 1955	R	2
Costa Rica	7 XII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Cuba	18 III 1957	18 VI 1957	R	1, 2
Danemark	9 XI 1961	9 II 1962	R	1, 2, 3
Équateur	5 III 1957	5 VI 1957	A	1, 2
Espagne <sup>5)</sup>	27 X 1954	16 IX 1955	R	2
États-Unis d'Amérique <sup>6)</sup>	6 XII 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Finlande	16 I 1963	16 IV 1963	R	1, 2, 3
France <sup>7)</sup>	14 X 1955	14 I 1956	R	1, 2, 3
Ghana	22 V 1962	22 VIII 1962	A	1, 2, 3
Grèce	24 V 1963	24 VIII 1963	A	1, 2, 3
Guatemala	28 VII 1964	28 X 1964	R	1, 2, 3
Haiti	1 IX 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Inde	21 X 1957	21 I 1958	R	1, 2
Irlande	21 X 1957	21 I 1958	A	3
Islande	20 X 1958	20 I 1959	R	1, 2, 3
Israël	18 IX 1956	18 XII 1956	A	
Italie	6 IV 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Italie	24 X 1956	24 I 1957	R	2, 3
Japon	19 XII 1966	19 XII 1966	R	1
Kenya	28 I 1956	28 IV 1956	R	1, 2, 3
Laos	7 VI 1966	7 IX 1966	A	1, 2, 3
Liban	19 VIII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Libéria	17 VII 1959	17 X 1959	A	1, 2, 3
Liechtenstein	17 IV 1956	27 VII 1956	R	1, 2
Luxembourg	22 X 1958	22 I 1959	A	1, 2
Malawi	15 VII 1955	15 X 1955	R	1, 2, 3
Malte	26 VII 1965	26 X 1965	A	
Mexique	19 VIII 1968	19 XI 1968	A	
Monaco	12 II 1957	12 V 1957	R	2
Nicaragua	16 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2
Nigeria	16 V 1961	16 VIII 1961	R	1, 2, 3
Nigeria	14 XI 1961	14 II 1962	A	
Norvège	23 X 1962	23 I 1963	R	1, 2, 3
Nouvelle-Zélande <sup>8)</sup>	11 VI 1964	11 IX 1964	A	1, 2, 3
Pakistan	28 IV 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Panama	17 VII 1962	17 X 1962	A	1, 2, 3
Paraguay	11 XII 1961	11 III 1962	A	1, 2, 3
Pays-Bas	22 III 1967	22 VI 1967	R	
Pérou	22 III 1967	22 III 1967	R	3
Philippines <sup>9)</sup>	22 III 1967	22 VI 1967	A	1, 2
Portugal	16 VII 1963	16 X 1963	A	
Royaume-Uni <sup>10)</sup>	19 VIII 1955	19 XI 1955	A	1, 2, 3
Royaume-Uni <sup>10)</sup>	25 IX 1956	25 XII 1956	R	1, 2, 3
Saint-Siège	27 VI 1957	27 IX 1957	R	1, 2, 3
Suède	5 VII 1955	5 X 1955	R	1, 2, 3
Suisse	1 IV 1961	1 VII 1961	R	1, 2, 3
Tchécoslovaquie	30 XII 1955	30 III 1956	R	1, 2
Tunisie	6 X 1959	6 I 1960	A	2, 3
Venezuela	19 III 1969	19 VI 1969	A	1, 2
Yougoslavie	19 III 1969	19 III 1969	A	3
Zambie	30 VI 1966	30 IX 1966	A	1, 2, 3
	11 II 1966	11 V 1966	R	1, 2, 3
	1 III 1965	1 VI 1965	A	

<sup>1)</sup> A la suite du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration ci-après a été faite au nom de la République fédérale d'Allemagne: « Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, après règlement des conditions formelles préalables, une déclaration concernant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que des protocoles additionnels 1, 2 et 3, pour le Land Berlin ». Le 12 septembre 1955, la déclaration ci-après, faite au nom de la République fédérale d'Allemagne le 8 septembre 1955, a été reçue par le Directeur général de l'Unesco: « La Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que les protocoles additionnels 1, 2 et 3 seront appliqués également au Land Berlin dès que la Convention et les protocoles additionnels seront entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ».

<sup>2)</sup> Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coprince d'Andorre.

<sup>3)</sup> Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française, en sa qualité de coprince d'Andorre.

<sup>4)</sup> Le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement belge une notification concernant l'application de la Convention et des protocoles annexes 1, 2 et 3 au territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (avec effet au 24 avril 1961).

<sup>5)</sup> L'instrument de ratification déposé au nom de l'Espagne le 27 octobre 1954 se rapportait à la Convention et aux trois protocoles. L'Espagne n'ayant pas signé les protocoles 1 et 3, le Directeur général de l'Unesco, par lettre en date du 12 novembre 1954, a signalé ce fait à l'attention du Gouvernement espagnol. En réponse, la communication suivante a été adressée au Directeur général le 27 janvier 1955: « J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministère des Affaires étrangères, que la ratification ne s'applique qu'aux documents signés, c'est-à-dire à la Convention elle-même et au protocole n° 2... ». Cette communication a été portée à la connaissance des Etats intéressés par lettre circulaire du 25 mars 1955.

<sup>6)</sup> Le 6 décembre 1954, les Etats-Unis d'Amérique ont notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable, en plus du territoire continental des Etats-Unis, aux territoires suivants: Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto Rico et Iles Vierges. Le 14 mai 1957, les Etats-Unis d'Amérique ont, en outre, notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable à Guam. Cette notification a été reçue le 17 mai 1957. Par lettre en date du 21 novembre 1957, le Gouvernement du Panama a contesté le droit des Etats-Unis d'Amérique d'étendre l'application de la Convention à la zone du Canal de Panama. Par lettre en date du 28 février 1958, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a affirmé qu'une telle extension était conforme aux termes de l'article 3 de son traité de 1903 avec le Panama. Copies de ces deux lettres ont été communiquées par le Directeur général à tous les Etats intéressés.

<sup>7)</sup> Le 16 novembre 1955, la France a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la France, à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

<sup>8)</sup> Le 11 juin 1964, la Nouvelle-Zélande a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois Protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la Nouvelle-Zélande, aux Iles Cook (y compris Nioué) et aux Iles Tokelau.

<sup>9)</sup> Le 14 novembre 1955, la communication ci-après a été adressée au Directeur général de l'Unesco au nom de la République des Philippines: «... S. Exc. le Président de la République des Philippines a ordonné le retrait de l'instrument d'adhésion de la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur avant la date du 19 novembre 1955, date à laquelle la Convention entrerait en vigueur pour les Philippines ». Cette communication a été reçue le 16 novembre 1955. Par lettre circulaire en date du 11 janvier 1956, le Directeur général de l'Unesco l'a transmise aux Etats contractants et aux Etats signataires de la Convention. Les observations reçues des Gouvernements ont été communiquées à la République des Philippines et aux autres Etats intéressés par lettre circulaire du 16 avril 1957.

<sup>10)</sup> Le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni des notifications concernant l'application de la Convention à l'Ile de Man, aux Iles Fidji, à Gibraltar et au Sarawak (avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1962), à Zanzibar, aux Bermudes et Bornéo du Nord (avec effet au 4 mai 1963), aux Bahamas et aux Iles Vierges (avec effet au 26 juillet 1963), aux Iles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (avec effet au 29 janvier 1964), à l'Ile Maurice (avec effet au 6 janvier 1965), au Betschuanaland, à Montserrat et à Sainte-Lucie (avec effet au 8 mai 1966), à Grenade (avec effet au 15 mai 1966), aux Iles Caimanes (avec effet au 11 juin 1966), à la Guyane britannique (avec effet au 15 juin 1966), au Honduras britannique (avec effet au 19 octobre 1966), à Saint-Vincent (avec effet au 10 novembre 1967).

## PARAGUAY

*Ratification de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion*

*(avec effet à partir du 26 février 1970)*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe que le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement du Paraguay a été effectué entre ses mains le 26 novembre 1969, conformément à l'article 24, alinéa 3.

Aux termes de l'article 25, alinéa 2, la Convention entrera en vigueur pour le Paraguay trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, c'est-à-dire le 26 février 1970.

## BIBLIOGRAPHIE

### Liste bibliographique

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1969, la Bibliothèque des BIRPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur, parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus récents ou les plus importants:

**ASSOCIATION OF AMERICAN LAW SCHOOLS.** *Late Books recommended for Libraries.* No. 21: Intellectual and Industrial Property. South Hackensack, N.J.: F. B. Rothman, 1968. - VIII-144 p.

**BECHER (Karl) et SCHÖNRATH (Walter).** *Die Stockholmer Konferenz für geistiges Eigentum und die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des geistlichen Rechtsschutzes.* Berlin, Deutsche Akademie für Staats- und Rechtswissenschaft, 1969. - [15] p. Extr. Staat und Recht. 18<sup>e</sup> année, n° 3, mars 1969.

**BELGIQUE.** *La législation belge sur les brevets, les marques, les modèles et le droit d'auteur - Belgian Patent, Trademark, Design and Copyright Laws.* Bruxelles, Bureau Vander Harghen, 1969. - 60 p.

**BLAGOJEVIĆ (Borislav T.).** *Međunarodna zaštita intropsa autora.* Belgrade. Savez udruženja pravnika Jugoslavije, 1969. - [30] p. Extr. Zbornik radova o stranom i uporednom pravu, vol. 5, 1969, p. 119-148.

**BOGSCH (Arpad).** *The Law of Copyright under the Universal Convention*<sup>1</sup>. Leyden & New York, A. W. Sijthoff & R.R. Bowker, 1968. - XXXVI-696 p. 3<sup>e</sup> éd.

**BOGUSLAVSKY (Mark Moiseievitch).** *Vzaimnaya okhrana uvtarskikh prav i sotrudnichestvo stran sotsializma.* Moscow, Nauka, 1969. - [6] p. Extr. Sovetskoe gosudarstvo i pravo, 1969, n° 3, p. 120-125.

**CONSEJO PANAMERICANO DE LA CONFEDERACION INTERNACIONAL DE SOCIEDADES DE AUTORES Y COMPOSITORES.** *El derecho de autor en América.* Buenos Aires, CISAC, 1969. - 105 p.

**DESBOIS (Henri).** *La Conférence de Stockholm relative aux droits intellectuels.* Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1967. - 46 p. Extr. Annuaire français de droit international, vol. XIII, 1967.

**DITTRICH (Rohert).** *Das österreichische Verlagsrecht, Eine systematische Darstellung sauit den einschlägigen Vorschriften.* Vienne, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1969. - XV-305 p.

**FOX (Harold G.).** *The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs.* Toronto, Carswell, 1967. - LXII-[1]-848 p. 2<sup>e</sup> éd.

**GALTIERI (Gino).** *Proprietà letteraria e artistica.* Rome, Veschi Editore, 1969. - Vol. 1: Lineamenti di diritto d'autore (1969, 271 p.). Collana di studi e testi legislativi, amministrativi e politici.

**GIPE (George A.).** *Nearer to the Dust.* Baltimore, Williams & Wilkins, 1967. - XVII-290 p. Copyright and the machine. Préf. Felix Morley.

**GLÜCKSMANN (Anselm).** *Urheber-, Verlags- und Presserecht der Deutschen Demokratischen Republik.* Gesetze, Verordnungen, Abkommen. Leipzig, Karl-Marx-Universität, 1968. - 139 p. Institut für Theorie und Praxis der Pressearbeit, Anhang zu den Lehrbriefen. 2<sup>e</sup> éd.

**LÖGDBERG (Åke).** *Upphovsrätten och fotografrätten.* Stockholm, Almqvist & Wiksell, 1967. - 193 p.

**MOUCHET (Carlos).** *El derecho de autor internacional en una encrucijada.* Buenos Aires, Sociedad Argentina de Autores y Compositores de Música (SADAIC), 1969.

**NOWELL-SMITH (Simon).** *International Copyright Law and the Publisher in the Reign of Queen Victoria.* Oxford, Clarendon Press, 1968. - XII-110 p.

**PERFORMING RIGHT SOCIETY (PRS).** *The PRS and the Performing Right Tribunal*<sup>2</sup>. Londres, PRS, 1968. - 38 p. Performing Right Supplement No. 1, octobre 1968. Whale (R.F.) et de Freitas (Denis).

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 22.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1969, p. 89.

SIDLER (Peter). *Der Schutz von Computerprogrammen im Urheber- und Wettbewerbsrecht*<sup>3</sup>. Bâle, Verlag für Recht und Gesellschaft, 1968. - XI-80 p. *Studien zum Immateriellgutrecht*, vol. 7.

STRÖMHLIM (Stig). *La concurrence entre l'auteur d'une œuvre de l'esprit et le cessionnaire d'un droit d'exploitation en droit allemand, français et scandinave. Étude de droit comparé*<sup>4</sup>. Stockholm, P. A. Norstedt & Söners Förlag, 1969. - 162 p. *Acta Instituti Upsaliensis Iurisprudentiae Comparativaes*. X.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1969, p. 248.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1969, p. 178.

WHALE (R. F.). *The Stockholm Act of the Berne Copyright Union. Protocol regarding the developing countries*. Londres, British Copyright Council, 1968. - 27 p.

— *Comment on copyright*. Londres, British Copyright Council, 1969. - 22 p. Préf. Alan Herbert.

WINDISCH (Ernst). *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht im zwischenstaatlichen Bereich*. Berlin, J. Schweitzer, 1969. - XXXVIII-[I]-244 p. *Recht der internationalen Verwaltung und Wirtschaft*, vol. 3.

## CALENDRIER

### Réunions des BIRPI

**19 au 23 janvier 1970 (Genève) — Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (marques)**

*But:* Examen d'un projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid (texte de Nice) et questions administratives — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques)

**19 au 23 janvier 1970 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail temporaire VI (1<sup>re</sup> session)**

*But:* Harmonisation des textes anglais et français de la Classification — *Invitations:* Espagne, France, Suisse, Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

**24 au 27 février 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Bureau (1<sup>re</sup> session)**

*But:* Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

**9 au 20 mars 1970 (Genève) — Groupe d'étude préparatoire sur le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

*But:* Examen du projet de règlement d'exécution du PCT — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Etats non membres de l'Union de Paris: Inde, Pakistan. Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Organisations non gouvernementales: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; International Federation of Inventors' Associations (IFI); Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne

**7 au 10 avril 1970 (Paris) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (3<sup>e</sup> session)**

*But:* Etude du projet d'Arrangement pour la révision de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

**13 au 17 avril 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de Madrid (marques)**

*But:* Etude de la révision de l'Arrangement — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques); Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

**11 au 15 mai 1970 (Genève) — Groupe de travail pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques**

*But:* Elaboration d'un projet de classification — *Invitations:* Seront annoncées ultérieurement

**19 au 21 mai 1970 (Genève) — Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention de Berne**

*But:* Elaborer une version préliminaire des propositions de révision de la Convention de Berne — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), France, Inde, Italie, Mexique, Royaume-Uni, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Etats-Unis d'Amérique, Kenya — *Observateurs ne participant pas à la discussion:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur; représentants d'organisations internationales non gouvernementales à désigner

**25 mai au 19 juin 1970 — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

*Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Autres Etats; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Le lieu de la Conférence sera annoncé plus tard

- 23 au 25 juin 1970 (Londres) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (1<sup>re</sup> session)  
*But:* Supervision de l'application uniforme de la Classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 29 et 30 juin 1970 (Genève) — Sous-commission du Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (marques)  
*But:* Examen des propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Membres de la Sous-commission
- 1er au 10 juillet 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (marques)  
*But:* Décision sur les propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris

## Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 12 au 16 janvier 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Comité d'experts
- 23 janvier 1970 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) — Comité exécutif et Assemblée générale
- 8 au 11 mars 1970 (Londres) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — Mission d'étude sur la loi britannique relative aux pratiques restrictives de concurrence
- 23 au 25 mars 1970 (Munich) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Conseil des Présidents
- 2 au 6 mai 1970 (Istanbul) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — Journées d'études
- 11 au 16 mai 1970 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) — Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 22 au 27 juin 1970 (Las Palmas) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — XXVII<sup>e</sup> Congrès